

*argent, suivant que la pêche fait un objet, ainsi qu'il se pratique dans les autres seigneuries.*

Cette faculté de pêcher, pour les tenanciers, est très favorable à l'établissement des terres qui seraient moins recherchées si on refusait aux nouveaux habitants ce droit au moyen duquel ils subsistent dans le commencement de leurs défrichements.

*Le véritable droit de pêche consiste donc, pour les seigneurs du Canada, à se choisir et réserver une étendue raisonnable pour leur pêche, et à retirer quelque revenu des lieux de pêche qu'ils concèdent à chacun de leurs tenanciers, le long du front de leurs concessions. Mais puisque S. M. n'a point jugé à propos de rappeler cette clause touchant les grèves dans le brevet de confirmation de 1718, S. M. peut continuer la même faveur au séminaire dans le nouveau brevet demandé, si elle le juge à propos ; mais on doit observer que dans un pays comme celui-ci, il serait impossible aux propriétaires seigneurs des terres de garder et faire garder ce droit de pêche : cela ne manquerait pas de produire des querelles et des discussions fréquentes entre les seigneurs et les tenanciers.*

6° La clause qui porte que si, dans la suite, le Roi a besoin de quelque partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre sans être tenue à aucun dédommagement, est plus nouvelle ; cependant elle est insérée dans le brevet de concession du 5 mai 1716, aux Srs. Langloiserie et Petit ; dans une autre du même jour en faveur du Sr. Soulange, et dans toutes les concessions accordées nouvellement par les Srs. de Beauharnois et Hocquart, sous le bon plaisir de Sa Majesté ; cela ne peut occasionner des contestations par la suite, dès que le droit de S. M. sera exprimé dans les concessions particulières que pourra faire le séminaire, et on ne doit point craindre que cela occasionne des vexations, parce qu'on ne présume point que les officiers de S. M. veuillent prendre pour ces sortes d'ouvrages, sans une grande nécessité, et sans ordre, la maison d'un particulier ou une portion précieuse de son héritage, et dans ce cas, on doit s'en rapporter à la justice de S. M. sur les dédommagements à prétendre par les propriétaires. Au fond, comme S. M. donne gratuitement les terrains, elle peut imposer telles conditions qu'il lui plait, et retrancher celle-ci dans le nouveau brevet, si elle le juge à propos.

7° La dernière clause, que les ecclésiastiques du séminaire tiendront les terres en question mouvantes en fief de S. M. *aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris*, est le style de toutes les concessions, et se réduit, à l'égard des gens de main morte, tels que les ecclésiastiques du séminaire, à rendre la foi et hommage au Roi, l'aveu et dénombrement, et à donner de leur part homme vivant et mourant, à la mort duquel est dû droit de relief avec une nouvelle foi et hommage par un nouvel homme vivant et mourant. S. M. peut, ainsi qu'elle l'a pratiqué pour toutes les communautés du Canada, en conservant la foi et hommage à chaque nouveau règne, l'aveu et le dénombrement, décharger la communauté de St.-Sulpice de la prestation d'homme vivant et mourant, et de tous droits d'amortissement, ce qui ne va qu'à priver S. M. du droit de relief.